

Arrêt

n° 350 016 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. JOUSTEN *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « Congo »), vous possédez une licence en communication des organisations et êtes journaliste depuis 2003.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous écrivez dans le journal Congo Nouveau publié le 25 juillet 2022 un article dans lequel vous faites état des conclusions d'un rapport publié par l'Inspection générale des Finances (ci-après « IGF ») en juin 2022 sur la mauvaise gestion de la Gécamines.

À partir du 30 juillet 2022, et pendant une semaine, vous recevez des menaces sur vous et vos enfants par des appels anonymes ainsi que des textos destinés à vous piéger.

Le 19 août 2022, vous quittez légalement le Congo avec vos enfants et votre mari, sans problème et munis de vos passeports pour passer des vacances en Belgique. Le 20 août 2022, vous arrivez en Belgique.

Votre cousin, [L.S.], qui garde votre maison, vous apprend que vous faites l'objet d'un mandat de comparution pour le 23 août 2022 auprès du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe.

Le 27 août 2022, un avis de recherche est émis à votre encontre.

Votre mari, [D.B.B.], retourne au Congo le 29 août 2022 et est menacé par des agents du Bureau 2 qui sont à votre recherche.

Le 27 septembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous êtes en effet une femme seule, accompagnée de vos enfants (Cf. Dossier administratif OE – Evaluation de besoins procéduraux). Votre avocate et vous-même indiquez par ailleurs que vous êtes stressée (Notes de l'entretien personnel du 26 février 2025, ci-après « NEP », p. 2).

Dès lors, le Commissariat général a pris les mesures suivantes :

- Afin de s'assurer d'une bonne communication et d'une compréhension mutuelle, l'Officier de protection a répété, expliqué et/ou reformulé ses questions et vos réponses, tant à votre demande que de manière spontanée (NEP, p. 3, 6, 7, 8, 10-13 et 16). Il vous a également demandé si vous le compreniez bien, ce à quoi vous répondiez par l'affirmative (NEP, p. 3, 10 et 16).

- L'Officier de protection a aménagé une pause (NEP, p. 10) et vous a expliqué que vous pouviez en demander à tout moment (NEP, p. 3).

- L'Officier de protection vous a laissé le temps de vous exprimer afin que vous puissiez vous concentrer sur les échanges (NEP, p. 4, 6, 7, 8, 11, 12, 15, et 16).

Ainsi, il ne ressort nullement de l'analyse de votre entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale. D'ailleurs, ni vous, ni votre avocate n'avez mentionné le moindre problème survenu lors de votre entretien personnel, mais avez au contraire souligné la gentillesse de l'Officier de protection (NEP, p. 16-17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre que le directeur général de la Gécamines, [A.Y.], vous fasse violer et tuer en raison de l'article que vous avez écrit sur la gestion de la

Gécamines. Pour les mêmes raisons vous avez une crainte pour vos enfants (NEP, p. 10). Or, votre récit d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

Vous n'établissez pas que vous avez rédigé un article sur la gestion de la Gécamines dans le journal Congo Nouveau:

- *Vous êtes très vague sur le travail que vous avez effectué pour rédiger votre article et sur ce qu'il contient :*
- *Vous vous limitez à dire que vous vous êtes basée sur le rapport de l'IGF ainsi que le magazine Jeune Afrique et qu'il y a eu d'éventuelles corrections du secrétaire de rédaction de votre journal (NEP, p. 11).*
- *Vous ignorez quand le magazine Jeune Afrique et votre propre journal ont publié les articles sur lesquels vous vous êtes basée (farde Documents, n°2) pour rédiger le vôtre (NEP, p. 11).*
- *Vous ne répondez pas quand l'Officier de protection vous demande ce que votre article apporte de nouveau par rapport à ce qui avait été écrit auparavant. Tout au plus, vous citez la photo qui l'illustre (NEP, p. 12).*
- *Vous ne savez pas pourquoi le choix a été fait de publier votre article seulement le 25 juillet 2022 (NEP, p. 11-12). - Vous ignorez si votre article a été publié sur Internet (NEP, p. 8).*
- *À l'appui de vos déclarations, vous déposez l'édition du lundi 25 au mardi 26 juillet 2022 du journal Congo Nouveau, dans lequel votre article a été publié (farde Documents, n°2). Toutefois, ce document ne permet pas de contrebalancer les lacunes relevées supra. En effet, au-delà du fait que vos déclarations au sujet de sa rédaction ne sont pas suffisantes (voir supra), selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général, la corruption est à ce point généralisée au Congo qu'un article de presse – qui peut être intégralement placé dans une édition parallèle, ou dont le contenu a pu être partiellement modifié – n'a qu'une valeur probante limitée (farde Informations sur le pays, n°1).*

Il n'est pas crédible que vous fassiez l'objet de menaces :

Vous ne démontrez pas l'origine des menaces, à savoir la publication de votre article sur la Gécamines, pour les raisons évoquées supra.

Vos déclarations sur les menaces sont vagues. Vous vous limitez à dire que vous receviez, pendant une semaine, des appels anonymes de trois personnes disant qu'elles allaient vous violer, vous tuer, parce que vous aviez terni l'image des autorités, et qu'elles savaient où votre mari travaillait et où vos enfants étudiaient (NEP, p. 13). Vous ne répondez pas quand l'Officier de protection vous demande si vous avez essayé de savoir quelles sont les personnes qui vous menaçaient (NEP, p. 14).

Vous ne remettez aucune preuve des menaces que vous receviez, y compris en ce qui concerne les messages destinés à vous piéger (NEP, p. 14).

Vos allégations selon lesquelles vous êtes recherchée par vos autorités ne sont pas crédibles :

- Pour les raisons évoquées supra, il n'est pas crédible que vous avez rédigé un article sur la Gécamines, qui aurait été à l'origine de ces recherches.

- Les remarques que vous apportez par rapport aux NEP contredisent le fait que vous seriez poursuivie par vos autorités puisque vous soutenez ne pas avoir de crainte envers le gouvernement congolais mais uniquement envers l'ancien directeur-général de la Gécamines (remarques à la p. 15 des NEP du 5 mars 2025).

- Il est invraisemblable que vos autorités veuillent s'en prendre à vous en raison d'un article que vous auriez écrit dès lors que cet article ne fait que répéter des informations déjà rendues publiques par l'IGF, à la suite d'une enquête menée par et à la demande de ces mêmes autorités. Confrontée à cet état de fait, vous vous limitez à dire que vous êtes allée voir votre éditeur pour lui parler des menaces que vous receviez (NEP, p. 16).

- Le désintérêt dont vous faites preuve n'est pas compatible avec une crainte de persécution, d'autant plus que vous êtes journaliste :

- Vous ne savez rien à propos des suites qui ont été données à l'audit qui a été fait sur la Gécamines et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet (NEP, p. 12). Or, de simples recherches sur Internet permettent de recueillir des informations à ce propos (farde Informations sur le pays, n°3).

- Vous ignorez si d'autres journalistes ayant travaillé sur la Gécamines ont eu des problèmes (NEP, p. 15).

- Vous ne savez rien sur les infractions qui vous sont reprochées et n'avez pas cherché à le savoir (farde Documents, n° 4 ; NEP, p. 9).

- Confrontée au manque d'intérêt que vous portez à votre situation, vous vous limitez à répondre que vous aviez peur et étiez en vacances en Belgique (NEP, p. 12-13 et 15).

- Le mandat de comparution (farde Documents, n°3) et l'avis de recherche (farde Documents, n°4) que vous déposez ne permettent pas de contrebalancer le manque de crédibilité de vos propos pour les raisons suivantes :

- Ils sont en contradiction avec vos déclarations. Ils indiquent qu'ils ont été émis par les autorités congolaises. Or, vous soutenez ne pas avoir de crainte envers le gouvernement congolais mais uniquement envers l'ancien directeur-général de la Gécamines (remarques à la p. 15 des NEP du 5 mars 2025).

- Ils ont une valeur probante limitée. Selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général, le niveau de corruption est tel au Congo que tout document officiel peut être obtenu contre de l'argent (farde Informations sur le pays, n°2). Relevons par ailleurs que cet avis de recherche est réservé à un usage interne et n'est pas destiné à se trouver entre les mains d'un particulier ni même d'un avocat. Ces documents ne permettent dès lors pas à eux seuls de renverser la présente analyse.

- Vous remettez également une lettre de votre avocat au Congo, Maître [K.M.] (farde Documents, n°5). Toutefois, elle ne dispose pas d'une force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général dans la mesure où elle provient d'un avocat, que vous avez engagé et que vous rémunérez et qu'ainsi, cet avocat agit en tant que prestataire de service pour votre famille, qui est sa cliente. Même si sa qualité d'avocat au Barreau de Kinshasa Gombe n'est pas remise en cause, la fiabilité de cette lettre n'est donc nullement garantie.

Dès lors, les craintes que vous avez pour vos enfants et qui y sont liées ne sont pas fondées et les problèmes que votre mari a rencontrés du fait de la publication de votre article sur la Gécamines ne sont pas établis.

Par ailleurs, si votre conseil évoque la répression que peuvent connaître les journalistes au Congo (NEP, p. 17), relevons que vous ne démontrez toutefois pas avoir un profil de journaliste tel que vous seriez considérée comme une opposante au pouvoir puisque vous dites n'avoir écrit que six articles, consacrés à de l'économie et des faits divers, depuis que vous avez commencé à travailler pour le journal Congo Nouveau, en 2021 (NEP, p. 5).

Votre conseil avance également que vous craignez la situation sécuritaire de votre pays (NEP, p. 17). Or, vous dites avoir vécu à Kinshasa depuis 2009 (NEP, p. 4 ; Déclarations à l'Office des Étrangers, p. 6-7). Il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_20250225_0.pdf) que, hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte.

S'agissant des autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous présentez votre passeport, ainsi que ceux de vos enfants (farde Documents, n°1), un acte de mariage (farde Documents, n°6), une attestation de composition familiale (farde Documents, n°7) et les actes de

naissance de vos enfants (farde Documents, n°8) afin de prouver vos identités et vos liens familiaux, éléments qui ne sont nullement remis en question par la présente décision.

Vous avez envoyé en date du 5 mars 2025 des observations relatives aux notes de votre entretien personnel, dont vous aviez demandé à obtenir une copie. Le Commissariat général n'accepte cependant pas les nombreux ajouts que vous avez apportés à vos déclarations. En effet, la possibilité d'envoyer des observations n'est pas destinée à vous permettre de combler de manière non spontanée les nombreuses lacunes relevées au sein de vos propres déclarations. Pour le reste, vous vous limitez à répéter nombres de vos déclarations. Quant aux quelques corrections que vous avez apportées, elles ne sont pas de nature à impacter la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique relatif à l'octroi du statut de réfugié de la violation :

« - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

La partie requérante prend un moyen unique relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « 3. Corrections apportées aux notes de l'entretien en dd. 5 mars 2025 ;
4. 7sur7.cd, Kinshasa: Le bureau du département de la police appelé « bureau 2 » fermé à Kalamu, 27 janvier 2024, [...] ;
5. Télégramme du Congo, Entre menaces et intimidations : une journaliste congolaise en danger !, 26 août 2022, [...] ;
6. Theafricaceoforum, Fiche [A.Y.M.], [...] ;
7. Courriel de Me [K.M.], dd. 4 octobre 2023 ;
8. Courriel de Me [K.M.], dd. 28 avril 2025 ;
9. Amnesty International, République Démocratique Du Congo (Rdc) 2023, [...] ;
10. JED, « Les pages sombres de la liberté de la Presse en RDC », rapport 2023, [...] ;

11. RSF, *Classement mondial 2024*, [...] ;

12. Nations Unies, « RDC : face au risque d'escalade, l'ONU estime que « le pire est peut-être encore à venir », 7 février 2025, [...] ;

13. Ministère des affaires étrangères belge, « Voyager en République démocratique du Congo : Conseils aux voyageurs », mis à jour le 15 avril 2025, [...] ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 5 juin 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un « *Rapport de suivi psychologique dd. 24/05/2026* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 9 juin 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir un « *COI Focus - RDC : Corruption et fraude documentaire du 27 avril 2026 [...]* » et un « *COI Focus - RDC : Fiabilité de la presse du 27 février 2026* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes. Interpellée à l'audience du 10 juin 2026 sur l'éventuel impact dans le cas d'espèce de l'application dudit règlement à la date du 12 juin 2026², les parties n'ont émis aucune observation.

Au surplus, la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

² Le règlement (UE) 2024/1347, en son article 42 « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoyant ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, une crainte de persécution émanant du directeur général de la Gécamines, A. Y., et des personnes qui l'intimidaient au téléphone, suite à la rédaction et la parution de son article de presse sur la mauvaise gestion de Gécamines.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est donc claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1.1. D'emblée, le Conseil estime que les besoins procéduraux spéciaux retenus par la partie défenderesse sont suffisants et que les critiques y afférentes, formulées en termes de requête, ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime que la requérante a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'il a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure ; il n'apparaît pas davantage que son profil spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

Plus particulièrement, si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas son argumentation par des éléments qui, dans le cas personnel de la requérante, auraient affecté à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale. Aussi, alors que l'attestation de suivi psychologique du 24 mai 2026, déposée par le biais de la note complémentaire a été rédigée après l'entretien personnel de la requérante auprès de la partie défenderesse, elle ne se prononce pas en tant que tel sur sa capacité à livrer un récit consistant et cohérent devant les instances d'asile et elle n'apporte aucune information de nature à démontrer que l'état psychologique de la requérante durant son entretien personnel était particulièrement grave et problématique au point d'avoir pu l'empêcher de restituer correctement son récit d'asile. De manière générale, le Conseil relève que cette attestation fait notamment état de « [...] troubles du sommeil, de problèmes de tension artérielle ainsi que de maux de tête [...]. Lors des échanges, [la requérante] s'exprime souvent à voix basse, avec hésitation, et peut parfois apparaître confuse dans ses propos [...] », sans cependant étayer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations.

4.6.1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les remarques formulées par la requérante suite à son entretien personnel, le Conseil rappelle que l'ancien article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait que : « § 3. Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut transmettre au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel. Ces observations sont communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure.[...] ».

Cette disposition transposait l'article 17.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) qui imposait aux États membres de veiller « à ce que le demandeur ait la possibilité de faire des commentaires et/ou d'apporter des précisions, oralement et/ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription ». Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 12 mars 2018) par laquelle l'ancien article 57/5quater, § 3 a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 que « cette disposition permet au demandeur

de protection internationale ou à son avocat de faire part de ses observations concernant d'éventuelles erreurs de traduction ou mauvaises interprétations dans les notes » et « de demander des rectifications ou des ajouts s'il démontre que ce document contient des informations erronées ou incomplètes » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 98) (le Conseil souligne). Les travaux préparatoires précisent que l'intéressé « doit apporter suffisamment d'éléments de preuve pour combler d'éventuelles omissions et pour rectifier d'éventuelles imprécisions ou erreurs » et qu'il « ne s'agit donc nullement d'accepter automatiquement toutes les observations communiquées par le demandeur ou son conseil ou de les tenir pour établies » (Doc. parl., op. cit., p. 100). Il appartient à la partie défenderesse et, en cas de recours, au Conseil d'évaluer la pertinence des observations communiquées par le demandeur ou son conseil.

En l'espèce, s'agissant des observations transmises à la partie défenderesse faisant suite aux notes de son entretien personnel, le Conseil constate que la plupart des reformulations et précisions apportées par la requérante aux notes de son entretien personnel sont manifestement formulées dans l'unique but de combler les nombreuses lacunes en ajoutant notamment certains éléments qui n'avaient jamais été spontanément donnés par la requérante aux stades antérieurs de sa procédure. Une telle tentative de modification va manifestement au-delà de ce que la loi veut permettre. Quant à l'explication de la partie requérante selon laquelle « [...] à la lecture des notes de son entretien personnel, [la requérante] s'est rendue compte de ses difficultés d'expression à propos de son récit d'asile, [...] », le Conseil ne peut s'y rallier au vu des développements *supra*, et partant, ne peut accepter, à l'instar de la partie défenderesse, lesdites observations.

4.6.2. S'agissant des développements de la requête au sujet de l'article sur la gestion de la Gécamines dans le journal Congo Nouveau que la requérante soutient avoir rédigé, selon lesquels la requérante « [...] a indiqué qu'elle a publié les constats de l'enquête menée par l'IGF [...] », que « [...] les constats étaient à ce point accablants que cette affaire a fait l'objet de nombreuses publications dans la presse congolaise [...] », que « La requérante n'a ainsi jamais prétendu que son article se distinguait des autres articles disponibles sur le sujet mais a pu écrire sur ce thème d'actualité et proposer son article au journal Congo Nouveau qui n'avait encore rien publié à ce propos. Le fait qu'elle ne précise pas ce que son article « apporte de nouveau » sur la question ne peut pas lui être reproché. En effet, il est courant que lors d'un événement médiatique, de nombreuses sources de presse publient les mêmes informations au sujet dudit événement. Il s'agit d'un procédé journalistique destiné à attirer ou garder une audience et à proposer un contenu d'actualité pertinent. [...] », que « [...] la requérante a pu indiquer dans ses corrections que l'article de Jeune Afrique a été publié deux semaines avant le sien, soit le 11 juillet 2025 », ou encore que « [...] la requérante a indiqué que la publication du journal se faisait sur papier [...] et qu'elle n'était pas au courant si son article avait été publié sur internet ou non [...] », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, cette argumentation revient essentiellement à opposer sa propre appréciation de la crédibilité de son récit à celle de la partie défenderesse, sans toutefois répondre de manière précise et satisfaisante aux motifs invoqués par cette dernière et dont elle en méconnaît parfois la portée. Elle ne parvient, de ce fait, ni à démontrer l'erreur ni à établir le caractère déraisonnable de motif pris du caractère vague et lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de travail allégué qu'elle a effectué pour rédiger l'article de presse susmentionné et sur ce qu'il contient.

Le Conseil estime ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que ces importantes lacunes dans les déclarations de la requérante, couplées au constat qu'il existe en RDC un degré élevé de corruption au point tel qu'« un article de presse [...] peut-être intégralement placé dans une édicition parallèle, ou dont le contenu a pu être partiellement modifié [...] », qui repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée (v. dossier administratif, pièce n°8, Informations sur le pays, document n°1), justifie de faire preuve de suspicion à l'égard du journal "Congo Nouveau" du 25 juillet 2022 au sein duquel serait paru l'article allégué de la requérante déposé à l'appui de sa demande de protection internationale, et de refuser, en l'espèce, de lui accorder la moindre force probante.

Au surplus, alors que la requérante affirme lors de l'audience du 10 juin 2026 que son mari et son éditeur sont toujours en contact, elle n'indique pas avoir effectué la moindre démarche auprès de son éditeur – par l'intermédiaire de son mari – afin qu'il atteste de la rédaction de l'article sur la gestion de la Gécamines par ses soins ou encore des ennuis qu'elle déclare avoir rencontrés au RDC et dont elle lui aurait part afin qu'il règle ses problèmes, avant de quitter son pays.

4.6.3. En ce que la partie requérante soutient ensuite qu'« En tout état de cause, la requérante souhaite transmettre à l'appui de la présente un article de presse la concernant, mentionnant ce qu'elle a dénoncé et les menaces qu'elle a subies de ce fait (voy. *Infra*) », le Conseil relève plusieurs lacunes qui ôtent toute force probante audit article de presse annexé à la requête. D'emblée, le Conseil estime invraisemblable que la requérante, qui se dit journaliste de profession, n'ait pas fait mention, à l'appui de sa demande de protection internationale, de l'existence d'un article de presse daté du 28 août 2022 qui la cite personnellement et fait mention de ses problèmes allégués rencontrés en RDC. Aussi, si la partie requérante indique que cet article

a pu être trouvé « [...] dans le cadre de recherches menées par son conseil », force est de constater que ledit article de presse n'est pas disponible sur le site Internet référencé dans la requête (ce qui est également confirmé à l'audience du 10 juin 2026 par la partie défenderesse), et qu'interpellée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante n'a avancé aucune explication de nature à justifier pourquoi un article de presse publié en août 2022 par le « *Télégramme du Congo* », toujours accessible sur leur site Internet au moment de la rédaction de la requête soit en mai 2025, ne serait plus accessible en juin 2026. Ensuite, interpellée à l'audience du 10 juin 2026 quant au fait que l'article mentionne qu'elle est « [...] très active dans l'association « *Journalise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme* », [...] » alors qu'elle a indiqué auprès de la partie défenderesse n'être membre d'aucune association (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 26 février 2025 (ci-après « NEP »), p.5), la requérante indique seulement que l'auteur de l'article a extrapolé ce fait ; laquelle explication déforce encore la crédibilité qui aurait pu être attribué à l'auteur dudit article. Interpellée ensuite sur la circonstance que l'article indique que la requérante est « [...] allé[e] jusqu'à solliciter les services d'un avocat qui a porté l'affaire en justice le mercredi 17 août dernier [...] » alors qu'elle a indiqué lors de son entretien personnel avoir « [...] juste contacté mon chef direct pour lui expliquer. J'ai pas porté plainte. J'avais pas fait les démarches auprès des autorités » (v. NEP, p. 15), la requérante n'a rien fait valoir. Partant, l'article de presse intitulé « *Entre menaces et intimidations : une journaliste congolaise en danger !* » du 28 août 2022, annexé à la requête, n'est nullement probant pour établir les faits allégués par la requérante.

4.6.4. S'agissant ensuite des développements de la requête au sujet des « [...] menaces pesant sur la requérante du fait de la publication de son article », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par la requérante et à avancer certaines explications factuelles qui ne convainquent pas. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

4.6.5. Quant aux développements de la requête relatifs aux « [...] recherches des autorités à l'égard de la requérante », le Conseil ne s'y rallie. En effet, si la partie requérante affirme que « la requérante ne craint pas directement le gouvernement congolais mais les autorités congolaises au sens large, puisqu'en cas de retour, elle craint une répression pénale ou la mort », elle ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante n'a jamais affirmé avoir de craintes envers son gouvernement ni même envers « [...] les autorités congolaises au sens large », ayant uniquement déclaré craindre « Le DG de la Gécamines » et « Les hommes qui m'agressaient au téléphone, qui m'intimidaient » (v. NEP, p.10).

Si la partie requérante indique ensuite que « [...] la requérante a participé à la diffusion des constats de cette enquête et a explicitement appelé à des sanctions à l'égard de la Gécamines, [...] ». Il est donc plausible que la requérante soit visée par les autorités pour cette raison, notamment au vu des informations objectives disponibles à propos des journalistes en RDC (voy. *Infra* », le Conseil relève que ce faisant elle ne rencontre pas non plus valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel il est invraisemblable que les autorités de la requérante veuillent s'en prendre à elle à la suite de la publication alléguée de son article sur la gestion de la Gécamines dès lors que ledit article s'appuie sur des informations déjà rendues publiques à la suite d'une enquête d'une part, et d'autre part, que se sont précisément ses autorités qui ont demandé et mené l'enquête susmentionnée.

Enfin, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la requérante « [...] a expliqué dans des termes clairs être apeurée du fait des accusations portées à son encontre, raison pour laquelle elle ne s'est pas renseignée à ce sujet depuis qu'elle est en Belgique », dès lors qu'il s'agit d'un élément central dans son récit d'asile. En effet, il ressort de ses déclarations qu'elle était venue en Belgique pour des vacances, qu'elle n'avait pas l'intention de demander une protection internationale en Belgique, et que ce n'est que lorsqu'elle fut mise au courant du mandat de comparution délivré à sa charge et de l'avis de recherche émis à son encontre qu'elle a décidé de rester en Belgique sur les conseils de son avocat en RDC (v. NEP, p.6, 9, 13, 14), de sorte qu'il pouvait être attendu de sa part, de surcroît en sa qualité de journaliste et assistée d'un avocat en RDC, qu'elle se renseigne plus amplement sur les infractions qui lui sont reprochées ainsi que sur la situation des autres journalistes ayant également travaillé sur les affaires de la Gécamines.

4.6.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci manquent de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

S'agissant plus particulièrement du mandat de comparution et de la copie l'avis de recherche versés au dossier administratif, la circonstance selon laquelle « L'ancien directeur-général de la Gécamines, mentionné par la requérante, est en effet un homme congolais influent, ancien président de la principale entreprise minière d'Etat » alléguée en termes de requête ne suffit nullement à renverser les constats selon lesquels lesdits documents sont en contradiction avec les déclarations de la requérante qui n'a mentionné aucune crainte envers ses autorités d'une part, et d'autre part, pris de l'existence d'un niveau élevé de corruption en

RDC et d'un commerce de documents de complaisance, qui repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée. Au surplus, au sujet du profil influent de A. Y. avancé dans la requête, le Conseil relève que dans l'article de presse dont la requérante affirme être l'auteur, il est indiqué qu'A. Y. « [...] a été écarté en décembre 2021 de la tête de l'entreprise par le Président Félix-Antoine Tshisekedi ». Par ailleurs, s'agissant de la copie de l'avis de recherche, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication de l'avocat de la requérante en RDC selon laquelle il a pu l'obtenir par le biais « [...] des contacts constitués d'anciens confrères et même anciens condisciples. Aussi je m'abstiendrais de citer ce contact pour protéger sa carrière » (v. dossier de la procédure, pièce n°1, requête, annexe n°8), dès lors qu'en tout état de cause un avis de recherche est un document qui est en principe destiné à l'usage interne des autorités de la RDC. Partant, ces documents ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante de nature à établir les faits allégués.

Concernant la lettre de l'avocat, K. M., déposée au dossier administratif et les deux courriels du ce même avocat, Me K. M., annexés à la requête, bien que la partie défenderesse indique dans la motivation de l'acte attaqué (s'agissant de la lettre versée au dossier administratif) que « [...] sa qualité d'avocat au barreau de Kinshasa Gombe n'est pas remise en cause [...] », le Conseil relève pour sa part, que tant la lettre que lesdits courriels ne comportent aucun élément fiable d'identification (signature manuscrite sans copie de la carte d'identité ou absence de signature électronique). En tout état de cause, le Conseil relève ensuite que le contenu de la lettre du 10 février 2025 et du courriel du 4 octobre 2023 de la personne qui est pourtant présentée comme l'avocat de la requérante, est très succinct, très peu circonstancié. Quant au courriel daté du 28 avril 2026, le Conseil relève qu'il mentionne divers actes de procédure au sujet desquels l'avocat ne fournit cependant aucune précision consistante, ce qui est incompréhensible si une procédure était réellement engagée contre la requérante dans son pays et qu'il se présente comme son avocat dans cette affaire, le Conseil n'étant nullement convaincu par le caractère secret de l'instruction mentionné dans ledit courriel. Aussi, si ledit avocat mentionne avoir « [...] saisi le parquet de grande Instance de Kalamu [...] contre inconnu pour menaces », la requérante n'en dépose cependant pas le moindre commencement de preuve. Interpellée à cet égard à l'audience du 10 juin 2015, la requérante n'apporte aucune explication à cet égard. De surcroît, le Conseil relève (tel que *supra*) que cette dernière allégation de l'avocat est contredite par les déclarations de la requérante qui a indiqué lors de son entretien personnel avoir « [...] juste contacté mon chef direct pour lui expliquer. J'ai pas porter plainte. J'avais pas fait les démarches auprès des autorités » (v. NEP, p. 15). Enfin, force est de constater que l'avocat est muet au sujet des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante de nature à attester de la réalité des ennuis allégués par la requérante.

4.7. Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en RDC, en particulier de l'usage excessif de la force envers les opposants politiques et les journalistes, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'atteintes aux libertés notamment celle de la presse, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat- fût-il journaliste - a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, a minima, la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

4.9. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

4.12. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980³ disposait comme suit :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

4.14. En ce qui concerne l'ancien article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine - Kinshasa - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante insiste sur la situation sécuritaire générale en RDC, "*en particulier à l'est du pays*". Toutefois, les informations générales auxquelles il renvoie dans son recours ne permettent pas de conclure à l'existence, à Kinshasa, d'une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international atteignant un niveau tel que la seule présence d'un civil sur ce territoire l'exposerait à un risque réel pour sa vie ou sa personne.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter que l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, la requérante ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour en Turquie, des motifs sérieux de croire qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347

C. Dispositions finales

4.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES